



Société Professionnelle des Enseignants et Chercheurs en Informatique de France
SPECIF Campus

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er Constitution d'un règlement intérieur

Comme le prévoit l'article 12 des statuts de l'association SPECIF Campus, un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale annuelle de l'association. Le texte ci-après constitue ce règlement. Il vise en particulier à préciser les modalités de renouvellement du conseil d'administration et de son bureau. Ce règlement sera soumis à l'assemblée générale annuelle 2015 de SPECIF Campus pour approbation. Il pourra être mis à jour ensuite par le conseil d'administration de l'association et les modifications apportées devront être approuvées par l'assemblée générale suivante.

Article 2 Vacance des sièges au conseil d'administration (régime permanent)

En régime permanent, le conseil d'administration de SPECIF Campus est renouvelé par tiers chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'association. Si le nombre de membres du conseil d'administration vaut n (compris entre douze et quinze d'après l'article 9 des statuts), sont à pourvoir m postes d'administrateurs, où m est la partie entière de n sur trois. Les membres du conseil d'administration effectuent normalement un mandat de trois ans et leur siège est ensuite déclaré vacant. Quand n n'est pas un multiple de trois, les administrateurs dont le mandat est prorogé d'un an sont choisis par le conseil d'administration lui-même, après un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, si nécessaire (et un départage éventuel par la voix du président en cas de partage des voix). A titre d'exception, si l'ensemble des candidats se présentant à l'élection ne comporte pas suffisamment d'éléments pour assurer la présence d'au moins douze administrateurs au sein du conseil renouvelé, le mandat d'un nombre suffisant d'administrateurs sortants est prorogé d'un an pour satisfaire cette contrainte. Les administrateurs sortants dont le mandat est prorogé d'un an sont choisis par le conseil d'administration en place, après un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, si nécessaire (et un départage éventuel par la voix du président en cas de partage des voix).

Article 3 Vacance des sièges au conseil d'administration (régime transitoire)

Le renouvellement du conseil d'administration de SPECIF Campus mis en place en 2012 et formé de quinze membres s'effectuera selon un régime transitoire en 2015, 2016 et 2017 lors de l'assemblée générale annuelle de l'association. Cinq postes d'administrateurs seront déclarés vacants en 2015 ; cinq autres postes seront déclarés vacants en 2016 et les cinq derniers postes des membres du conseil d'administration de SPECIF Campus formé en 2012 seront déclarés vacants en 2017. La tripartition sous-jacente sera décidée par le conseil d'administration en septembre 2015 (avant l'assemblée générale 2015 prévue en octobre), après un vote à la majorité simple basé sur les

suffrages exprimés, si nécessaire (et un départage par la voix du président en cas de partage des voix). La situation d'exception décrite à l'article 2 qui pourrait se présenter pendant la période transitoire est gérée de la même manière.

Article 4 Conseil d'administration

Tous les adhérents à jour de leur cotisation et membres actifs de l'association au sens de l'article 6 des statuts sont éligibles au conseil d'administration. Néanmoins, tout administrateur ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Chaque année, tout adhérent souhaitant se porter candidat au conseil d'administration doit prévenir par courriel le président et le secrétaire de l'association au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le renouvellement du conseil d'administration figurera à l'ordre du jour de l'assemblée générale et la liste des candidats portée à la connaissance des adhérents dans la convocation qui leur sera adressée par courriel. Après un vote à bulletin secret où chaque adhérent vote une fois au plus et peut voter pour au plus k candidats si k postes sont à pourvoir, les candidats recevant le plus de suffrages exprimés sont élus ; en cas d'égalité, l'âge des candidats (en jours) est retenu comme règle de départage (les candidats les plus âgés sont retenus) et un tirage au sort est réalisé pour un départage éventuel supplémentaire. Chaque adhérent peut détenir un ensemble d'au plus cinq procurations en vue du vote.

Article 5 Bureau du conseil d'administration

Chaque année, les postes vacants à pourvoir au sein du bureau de l'association sont attribués aux membres du conseil d'administration par le conseil d'administration lui-même, après un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, si nécessaire (et un départage par la voix du président en cas de partage des voix).